



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 6769

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le projet de creation d'un salaire parental qui pourrait etre verse a celui des deux parents qui choisirait de renoncer a l'exercice d'une activite professionnelle pour se consacrer a l'education de ses enfants. Outre le succes populaire qu'une telle proposition serait susceptible de recueillir, celle-ci favoriserait la qualite de vie familiale, maintiendrait l'equilibre social et ne pourrait pas nuire a la relance du marche de l'emploi. Afin d'encadrer raisonnablement de telles dispositions a venir, il conviendrait de n'attribuer le salaire parental qu'a partir du troisieme enfant et de la reserver aux ressortissants nationaux. Ces conditions iraient dans le sens des valeurs familiales et nationales qu'il nous faut preserver. Elles permettraient egalement de limiter raisonnablement le cout financier de ces salaires parentaux. Dans ce domaine, les idees sont nombreuses et la plupart du temps pertinentes. Pour ces raisons, il souhaite connaitre ses intentions precises sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'action en faveur de la famille est au coeur des preoccupations du Gouvernement. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre societe et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohesion sociale. L'epanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, dans les differents domaines qui lui ont ete confies. Des mesures existent deja, qui vont dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'allocation parentale d'education, creee par la loi no 85-17 du 4 janvier 1985, a pour objectif de compenser, au moins en partie, la perte de revenus liee a la reduction ou a l'interruption de l'activite professionnelle d'un parent a l'occasion de la venue au foyer d'un troisieme enfant ou d'un enfant de rang superieur. Elle est versee jusqu'au troisieme anniversaire de l'enfant de rang trois ou plus. Depuis le 1er avril 1987, cette prestation est versee sous condition d'avoir travaille au moins deux ans pendant les dix annees precedant l'ouverture du droit. Des etudes sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement a la presentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille et definira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation. Dans ce cadre sont etudiees les possibilites d'extension de l'allocation parentale d'education ainsi que d'autres mesures destinees a favoriser une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6769

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3493

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4468